

**Gazette**  
officielle  
**DU**  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N° 18B**

6 mai 2013

**Lois et règlements**

145<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la Langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	475 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	649 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

**Page**

---

### Règlements et autres actes

---

Fin de la période de dégel pour les zones 2 et 3. . . . .	1659B
Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte à côte et prolongation de sa durée (Mod.). . . . .	1659B



## Règlements et autres actes

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro 2013-06 du ministre des Transports en date du 3 mai 2013**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la fin de la période de dégel pour les zones 2 et 3

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

VU le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges maxima applicables en période de dégel;

VU l'arrêté numéro 2013-01 du 6 mars 2013 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 9 mars 2013, suivant lequel le ministre des Transports a déterminé les périodes de dégel annuel pour l'année 2013;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de devancer la date de la fin de la période de dégel pour la zone 2 et de retarder la date de la fin de la période de dégel pour la zone 3;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST modifiée, pour chacune des zones suivantes, la date de fin de la période de dégel pour l'année 2013 :

- pour la zone 2, au 17 mai;
- pour la zone 3, au 31 mai.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREAU

59536

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro 2013-07 du ministre des Transports en date du 3 mai 2013**

Loi sur les véhicules hors route  
(chapitre V-1.2)

CONCERNANT des modifications au Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte à côte et la prolongation de sa durée

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU les dispositions de l'article 47.1 de la Loi sur les véhicules hors route, suivant lesquelles le ministre des Transports peut par arrêté :

1° autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage d'un véhicule hors route ou d'un équipement relié à son fonctionnement ou à la sécurité de ce véhicule, à améliorer ou à élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement ou de sécurité;

2° édicter, dans le cadre d'un projet-pilote, toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule et autoriser, dans ce cadre, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles, qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements d'application;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que :

1° ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

2° le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin;

3° le ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 50 \$ ni supérieur à 1 000 \$;

VU le troisième alinéa de cet article prévoyant qu'un arrêté pris en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'arrêté 2010-08 du ministre délégué aux Transports en date du 28 avril 2010 qui autorise, dans le cadre d'un projet-pilote, l'utilisation de véhicules de type côte à côte sur certaines bases (chapitre V-1.2, r. 4);

VU l'abrogation de cet arrêté le 27 mai 2013;

VU qu'il est nécessaire de modifier cet arrêté et de prolonger sa durée de deux ans;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de l'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte à côte (chapitre V-1.2, r. 4) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 700 » par « 750 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le poids de la batterie d'un véhicule mû par un moteur électrique n'est pas pris en compte pour le calcul de sa masse nette. ».

2. L'article 4 de cet arrêté est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8<sup>o</sup> un rétroviseur à l'intérieur du véhicule et au centre de la partie supérieure avant de la cage de protection. ».

3. L'arrêté est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Tout véhicule mû par un moteur électrique doit, pour circuler dans un lieu mentionné à l'un des paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 6, être muni d'un panneau avertisseur triangulaire orange, avec bordure réflectorisée rouge, conforme à la norme ANSI/SAE S276.6 publiée en janvier 2005 par l'American Society of Agricultural Engineers.

Ce panneau est fixé avec une pointe du triangle vers le haut, verticalement et selon le plan perpendiculaire à la direction du déplacement du véhicule, le plus près possible de l'arrière, au centre du véhicule ou aussi près que possible du côté gauche, à une hauteur d'au moins 60 cm mesurée à partir du sol jusqu'à la base du panneau.

Ce panneau doit être en bon état, solidement fixé au véhicule et libre de tout objet ou de toute matière pouvant nuire à sa visibilité jusqu'à une distance de 180 m. ».

4. L'article 5 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 6 » par « à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 ».

5. Cet arrêté est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Tout règlement autorisant la circulation sur un chemin public des véhicules tout-terrain motorisés doit se lire comme s'il autorisait également la circulation des véhicules de type côte à côte, à moins qu'un tel règlement exclût expressément ces derniers. ».

6. Cet arrêté est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1.** Lorsque la largeur de la surface de circulation d'un pont est de moins de 3 048 mm, le club d'utilisateurs de véhicules hors route responsable d'un sentier où la circulation des véhicules de type côte à côte est autorisée doit installer le panneau de signalisation de passage étroit (D-200) prévu par le Règlement sur la signalisation des sentiers de véhicule hors route (chapitre V-1.2, r. 4.1) accompagné d'un panneau « côte à côte 1 voie », tel qu'illustré à l'annexe 2.

**8.2.** Une signalisation routière comportant la silhouette du véhicule tout-terrain, notamment celle des panneaux P-130-7 et D-270-8 du Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41), vise également le véhicule de type côte à côte.

La signalisation prévue à l'annexe 1 a toutefois pré-séance sur une signalisation visée au premier alinéa. ».

7. L'article 33 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « 2013 » par « 2015 ».

8. Cet arrêté est modifié par l'ajout de l'annexe suivante :

#### « ANNEXE 2



».

9. Les présentes dispositions prennent effet le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent arrêté à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de celles des articles 2 et 3 et de l'article 6, en ce qui concerne l'insertion de l'article 8.1, qui entreront en vigueur 180 jours après cette date de publication.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREAU

## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Code de la sécurité routière — Fin de la période de dégel pour les zones 2 et 3 . . . (chapitre C-24.2)	1659B	N
Fin de la période de dégel pour les zones 2 et 3 . . . . . (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1659B	N
Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte à côte et prolongation de sa durée. . . (Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2)	1659B	M
Véhicules hors route, Loi sur les. . . — Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte à côte et prolongation de sa durée. . . . . (chapitre V-1.2)	1659B	M

